

Extraits du Schéma d'aménagement (en vigueur le 3 novembre 1995)

1. Notes explicatives

Le projet de réserve de biodiversité du lac des Quinze est situé dans l'affectation « Forêt de production domestique », sauf pour une petite partie au sud (correspondant à la rive du bloc A du canton Villars) qui est située dans l'affectation « villégiature ». Le lac des Quinze bénéficie d'un encadrement visuel et forestier.

Le projet de réserve de biodiversité du lac Opasatica qui déborde dans la MRC de Témiscamingue est entièrement situé dans l'affectation « Forêt de production domestique ».

Cette affectation correspond aussi au territoire de forêt habitée, revendiqué par la MRC pour être converti en blocs de lots (voir le document intitulé Forêt de chez nous : Projet de gestion et d'exploitation forestière dans la MRC de Témiscamingue). Pour les municipalités qui gèrent déjà les lots intramunicipaux, cet ajout de territoire leur permettrait d'allonger la saison des activités forestières et d'augmenter la possibilité forestière de ce territoire. Sur les lots intramunicipaux, les coupes sont étalées sur un horizon de 60 ans au lieu de 100 ans dans la grande forêt publique. L'industrie ne perd pas son approvisionnement; le bois coupé chaque année par les municipalités reviendrait aux usines locales. L'industrie, en contrepartie des droits de coupe ainsi épargnés, offrirait une assistance technique aux municipalités pour les aider à améliorer leur gestion forestière (recommandations 6.8 et 6.9 de la Commission Coulombe, 2004).

2. Extraits pertinents

FORÊT DE PRODUCTION DOMESTIQUE.

C'est dans cette affectation que, le siècle passé, les grandes récoltes de matière ligneuse ont eu lieu, plus précisément dans les secteurs des lacs Témiscamingue, Kipawa, Simard et des Quinze. C'est aussi à partir de ces lacs que les billes de bois ont été acheminées vers le Sud par le biais de la rivière Outaouais.

À part quelques superficies au Sud du Témiscamingue, peu d'étendues forestières ont été épargnées de coupes successives, laissant ce territoire dilapidé et morcelé de forêts de valeur moindre, dû à leur difficulté d'accès ou à leur composition d'essences moins recherchée.

Cette affectation correspond à la forêt domaniale à l'intérieur du territoire municipalisé et du TNO Laniel. À part quelques petites étendues enclavées à

l'intérieur du zonage agricole permanent, elle entoure ce dernier et représente environ les trois quarts du territoire municipalisé.

Composé en majorité (environ 85 % de la superficie) de forêts jeunes et en régénération, ce territoire d'accès relativement facile et à proximité de bassins de population, est le premier exposé à des coupes forestières. Le reste des étendues forestières (environ 15 % de la superficie) comporte des forêts dites à maturité.

Trois types de forêts sont répartis à peu près également sur ce territoire. Premièrement, les peuplements résineux comprennent en majorité des pinèdes à pin gris et des pinèdes à pin blanc. Deuxièmement, les peuplements mélangés incluent des tremblaiés avec résineux, des pins blancs avec feuillus, des pins gris avec feuillus et des bétulaies à bouleaux jaunes et résineux. Troisièmement, les peuplements feuillus comptent des bétulaies à bouleaux jaunes, des tremblaiés et des érablières à bouleaux jaunes.

Enfin, cette affectation se retrouve presque en entière autour des lacs Simard, des Quinze et Kipawa et longe en partie le lac Témiscamingue et la rivière Outaouais.

Ce territoire se prête à une fréquentation relativement importante des divers utilisateurs de la forêt provenant des municipalités du territoire aussi bien que des régions extérieures à la MRC de Témiscamingue.

INTENTION GÉNÉRALE

Ainsi, l'intention générale vise à protéger les aires périphériques des milieux municipalisés où s'inscrivent notamment les réserves d'eau souterraines pour la consommation, les corridors d'infrastructures et les grands lacs Simard, des Quinze, Témiscamingue et Kipawa dont l'attrait pour la récréation et le tourisme est sans équivoque.

De plus, elle favorise l'extraction des ressources naturelles et les pratiques récréatives et de villégiature. À cet égard, il convient de réitérer l'importance de la proximité de ce territoire forestier des bassins de population de la MRC de Témiscamingue. Il importe donc d'optimiser l'industrie forestière sur ce territoire et mettre en valeur de façon harmonieuse, les potentiels d'exploitation forestière et récréatifs de ce territoire.

INTENTION SPÉCIFIQUES

Les intentions spécifiques d'aménagement qui suivent viennent préciser l'intention générale.

PRÉLÈVEMENT DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

1. Considérant la proximité des ressources forestières des bassins de population et l'importance économique de l'industrie forestière de notre région, une priorité doit être accordée à cette affectation en matière

d'exploitation de la matière ligneuse et de remise en état du stock forestier dans le sens des modalités de la zone forestière de production décrite dans le guide du MRNF - Modalités d'interventions en milieu forestier. Les interventions doivent donc :

- être adaptées aux caractéristiques propres aux divers peuplements et aux meilleures techniques disponibles de prélèvement;
- tenir compte des meilleures techniques disponibles de régénération.

HARMONISATION DES UTILISATIONS DE LA FORÊT

2. Tout en favorisant l'industrie forestière de ce territoire, il importe que les opérations d'exploitation et d'aménagement forestier soient intégrées aux activités de récréation et de villégiature présentes et futures sur ce territoire ainsi que :

- aux boisés particuliers et vulnérables telles les érablières qu'on retrouve sur ce territoire;
- aux abords des lacs Témiscamingue, Simard, des Quinze et Kipawa qui représentent un élément exceptionnel pour les richesses faunique, récréative et de villégiature que l'on y retrouve;
- à la présence des périmètres d'urbanisation, des affectations agricoles et récréotouristiques intensives ainsi qu'aux corridors routiers afin d'en régir les activités d'exploitation forestière qui pourraient menacer la qualité de ces milieux;
- aux sites fauniques, identifiés sur les cartes d'affectation des terres publiques du MRNF, utilisés présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques tels les cerfs de Virginie, les hérons et la sauvagine et qui correspondent principalement à des habitats essentiels.

PRÉLÈVEMENT PRIORITAIRE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

3. Récupérer prioritairement les tiges ligneuses affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette et les bois d'essences forestières atteints de maladies épidémiques ou de déficiences physiologiques. Cette récupération doit également s'accompagner d'un mode de régénération des aires exploitées qui ne se régénèrent pas naturellement.

ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES FORESTIERS

4. Les équipements et les infrastructures reliés à l'exploitation forestière, notamment les camps forestiers, les aires d'empilement de billes, les chemins de débardage et les voies d'accès aux ressources sont permis dans cette affectation. À cet égard, leur implantation doit l'être sans atteindre à la qualité du milieu environnant des dispositions mentionnées

dans cette section au paragraphe 2 et des abords de cours d'eau et de lacs.

ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIFS

5. Les équipements et les infrastructures liés à la récréation, à la villégiature et à la mise en valeur de la faune et des plans d'eau sont permis. Cependant, leur implantation doit l'être sans atteindre à la qualité des abords des cours d'eau et des lacs, et dans certaines mesures, améliorer la qualité du milieu environnemental, notamment par la réfection et le reboisement des berges.

CAMPS DE CHASSE

6. Sur ce territoire, où abondent les activités de chasse, les camps de chasse doivent être implantés de façon sécuritaire par rapport :
- aux périmètres d'urbanisation;
 - aux secteurs de villégiature;
 - aux réseaux de chemins publics;
 - aux chemins forestiers principaux actuels et projetés, notamment N-813, N-814, N-816, N-819, N-821, N-829 et N-852;
 - aux équipements de récréation tels les sentiers écologiques, les sites de camping aménagés et les centres de services d'accueil et d'hébergement.

Enfin, une mise en valeur de cette affectation ne doit pas seulement viser un statu quo des opérations d'exploitation et d'aménagement forestier mais doit considérer la proximité de ce territoire des bassins de population, le mauvais état dans lequel se situe la forêt en termes de stock existant et le mode de régénération en vue d'optimiser le potentiel d'approvisionnement.

VILLÉGIATURE.

Une demande de 300 à 500 chalets est envisagée dans les prochains 15 ans sur le territoire. Il importe donc d'identifier les secteurs susceptibles de recevoir ces villégiateurs afin de pouvoir prendre en considération les infrastructures et les services qui seront nécessaires à leur développement.

L'importance de reconnaître l'affectation villégiature vient du fait qu'elle représente des agglomérations d'habitations, permanentes ou temporaires, qui exigent des infrastructures comme les routes d'accès et des services publics tels l'entretien des routes, l'électricité et la téléphonie. De plus, la villégiature contribue de façon significative aux revenus des municipalités par le biais des taxes foncières. Aucune distinction n'est faite dans cette

affectation, cependant, entre la villégiature où les résidents demeurent de façon temporaire et ceux qui demeurent de façon permanente.

Pour des fins de précision, cette affectation correspond à la présence ou à la prévision d'habitations de villégiature pour un horizon de 10 ans. Elle correspond, de plus, à la présence, à divers degrés, d'équipements et d'infrastructures récréatifs tels, les quais publics, les rampes de mise à l'eau, les plages et le camping.

Les plans d'eau des lacs et des cours d'eau, touchés par cette affectation et où l'on retrouve des sites de villégiature, comportent des mesures de protection et de mise en valeur que l'on retrouve au document complémentaire.

Le Schéma reconnaît l'importance d'équipements et d'infrastructures récréatifs existants dans l'affectation villégiature. À cet égard, l'annexe 2 reprend les sites récréatifs de la carte d'affectation des terres publiques afin qu'une protection particulière leur soit accordée par le biais du guide du MRNF-Modalités d'intervention en milieu forestier.

Les plans d'accompagnement du Schéma identifient les affectations de villégiature sur les pourtours ou les portions de lacs. Avec l'autorisation du MRNF, les municipalités pourront retirer ou ajouter des affectations ou des portions d'affectation de villégiature, après évaluation, lors de l'élaboration des plans et des règlements d'urbanisme.

INTENTION GÉNÉRALE

Compte tenu que la facilité d'accès est un critère important pour le développement de la villégiature, l'intention générale d'aménagement de cette affectation vise à reconnaître les aires de villégiature existantes et à favoriser l'extension de celles-ci, dans le territoire municipalisé.

INTENTIONS SPÉCIFIQUES

Les intentions spécifiques d'aménagement suivantes permettent de préciser l'intention générale.

CAPACITÉ DE SUPPORT NON ATTEINTE

1. Poursuivre le développement de villégiature sur les plans d'eau dont la villégiature est déjà existante et dont la capacité de support théorique n'est pas atteinte.

La notion théorique attachée à la capacité de support doit être perçue à titre indicatif. Elle comprend plusieurs faiblesses dont la superficie minimale d'eau par chalet, de huit hectares, qui est plutôt conservatrice. De plus, des paramètres tels que la présence ou l'absence des systèmes sanitaires ainsi que les caractéristiques biophysiques des sites de villégiature n'est pas pris en considération. En somme, cette notion de capacité de support théorique vise

principalement à préserver les caractéristiques visuelles esthétiques des abords de lacs. Par contre, la présomption, derrière la nature conservatrice de cette notion, est que l'application de la capacité de support théorique aux lacs de villégiature visera à protéger les lacs contre l'érosion des berges, la sédimentation et d'autres formes de pollution.

CAPACITÉ DE SUPPORT ATTEINTE

2. Compte tenu des faiblesses de la notion de capacité de support théorique appliquée aux lacs de villégiature, le développement de la villégiature est permis sur les plans d'eau dont la capacité de support théorique est atteinte ou dépassée sous certaines conditions. Les conditions sont les suivantes :
 - la densité peut être augmentée à un chalet par quatre hectares de plan d'eau;
 - les berges doivent être reboisées sur plus de la moitié de la longueur de la façade des lots donnant sur le plan d'eau;
 - la partie apte à favoriser les usages (sauf les activités de plein air), décrits au paragraphe suivant, ainsi que les équipements sanitaires appropriés ne doit pas couvrir plus de 50 % du périmètre du plan d'eau.

USAGES PERMIS

3. Permettre dans l'affectation villégiature les usages suivants :
 - les résidences de villégiature saisonnière;
 - les résidences de villégiature annuelle;
 - les pourvoiries;
 - les colonies de vacances;
 - les terrains de camping, à des distances raisonnables des résidences de villégiature;
 - les services aux villégiateurs non limités aux dépanneurs, centres d'accueil et communautaires, aires de jeux, sentiers pédestres;
 - les activités de plein air.

AFFICHAGE

4. Prohiber l'affichage de panneaux-réclames dans les aires de villégiature.

BANDE DE PROTECTION

5. Protéger les développements de villégiature existants et potentiels, à l'aide des dispositions du document complémentaire relatives à la protection des lacs et des cours d'eau.

En plus des lacs de villégiature identifiés sur les plans d'accompagnement du Schéma, neuf lacs s'ajoutent dans cette section, le développement de villégiature y étant existant ou projeté. Ce sont :

- Guérin : lac Cloutier, lac Lasniel;
- Angliers : lac Talé, lac Long, lac Ménard;
- Rémigny : lac Pian (rocher), lac Roger;
- Béarn : lac Alder (deuxième St-Amand), lac St-Amand (troisième).

Dans la même veine, la politique de développement des initiatives privées du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche favorisera l'amélioration et le développement de la pourvoirie et d'autres équipements récréotouristiques sur notre territoire. À cet égard, le gouvernement devra veiller à ce que l'environnement immédiat des pourvoiries, incluant l'accès et les plans d'eau auxquels elles sont rattachées, soit conservé afin d'en préserver les investissements et d'en augmenter la valeur tant environnementale qu'économique.

Bien que la MRC de Témiscamingue n'ait pas les pouvoirs d'opérationnaliser les intentions suivantes, en vertu des pouvoirs conférés aux articles 5, 6 et 8 de la L.A.U., il appert approprié, toutefois, de souligner l'apport et la réflexion du milieu, amorcée lors de maintes séances de consultation, à l'égard de la mise en valeur et du développement de la villégiature.

INTENTIONS DE DÉVELOPPEMENT

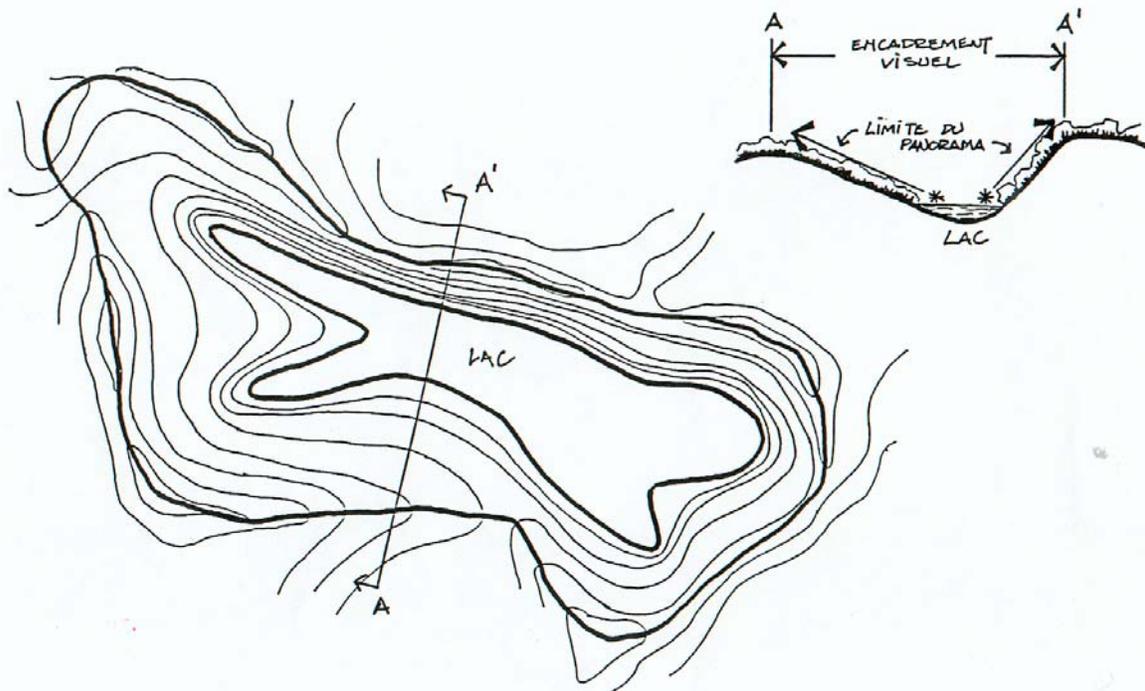
Ainsi, les intentions de développement qui suivent permettront de consolider et de raffermir à la fois notre développement de la villégiature et nos produits touristiques. Les intentions suivantes sont d'ailleurs détaillées dans le document - Document d'appoint sur le développement socio-économique.

1. Complexe touristique municipal d'Angliers.
2. Consolidation d'une colonie de vacances au Domaine Baie Gillies.

ENCADREMENT VISUEL ET FORESTIER

- a) Un encadrement visuel et forestier (voir figure 2) s'applique à partir de la rive des lacs Kipawa, Témiscamingue, des Quinze et de la rivière Kipawa. Un tel encadrement sera aussi applicable à partir de la rive du lac Simard et du Grand Lac Victoria après entente, sur les modalités d'application, avec le ministère des Ressources naturelles.

FIGURE 2- ENCADREMENT VISUEL DES SITES DE
VILLÉGIATURE ET DES GRANDS LACS



- b) L'encadrement visuel et forestier correspond au paysage visible selon la topographie jusqu'à concurrence de 1,5 kilomètre de distance;
- c) Les coupes à blanc dites « étoc » sont prohibées dans l'encadrement visuel et forestier. Sont autorisées les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircies jardinatoires, les coupes de jardinage, les coupes à blanc par bandes ou par trouées et les coupes à diamètre limité, conformément au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*. Ces coupes doivent être effectuées en respectant la configuration générale du paysage;
- d) Une bande de 150 mètres de largeur doit être protégée, conformément au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, à l'endroit des emplacements de villégiature existants ou projetés sur un horizon de dix (10) ans;
- e) Sur les terres privées, les municipalités pourront appliquer les dispositions de cet article par biais des plans et règlements d'urbanisme.